

**MESURES DE  
MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES  
PRINCIPES DE BANGALORE SUR LA DEONTOLOGIE JUDICIAIRE  
(Les mesures de mise en œuvre)**

**Adoptées par le Groupe  
pour l'Intégrité Judiciaire lors de sa réunion  
de Luzaka, Zambie  
21 et 22 Janvier 2010**

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	... 3
--------------	-------

### **Première partie Responsabilités du pouvoir judiciaire**

1. Formulation d'une déclaration sur les principes de déontologie judiciaire	.....6
2. Application et respect des Principes de déontologie judiciaire	... 6
3. Attribution des procès	... 7
4. L'administration des tribunaux	... 7
5. Accès à la justice	... 8
6. La transparence dans l'exercice de fonction judiciaire	... 8
7. Formation Judiciaire	... 10
8. Avis consultatifs	... 11
9. Immunité des juges	... 11

### **Deuxième partie Responsabilités de l'État**

10. Garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire	... 12
11. Qualifications pour l'exercice judiciaire	... 13
12. Nomination des juges	... 13
13. Durée du mandat des juges	... 14
14. Rémunération des juges	... 15
15. Discipline des juges	... 15
16. Révocation des juges de leur fonction	....16
17. Budget de la justice	... 16
Définitions	... 17

## INTRODUCTION

Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire identifient six valeurs fondamentales de la justice - l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, l'égalité, la compétence et la diligence. Ils visent à établir des normes de déontologie pour les juges. Ils sont conçus pour guider les juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et donner à l'appareil judiciaire un cadre pour réglementer la déontologie judiciaire. Ils visent également à aider les membres de l'exécutif et du législatif, des avocats et le public en général, afin de mieux comprendre le rôle du judiciaire, et d'offrir à la communauté une norme permettant de mesurer et d'évaluer la performance du secteur judiciaire. Le Commentaire sur les Principes de Bangalore est destiné à contribuer à une meilleure compréhension de ces principes.

La section sur la «Mise en œuvre» dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire stipule que:

En raison de la nature de la fonction judiciaire, des mesures efficaces doivent être adoptées par les appareils judiciaires nationaux pour fournir des mécanismes pour la mise en œuvre de ces principes si de tels mécanismes n'existent pas encore dans leurs juridictions.

Dans certaines juridictions, des mécanismes et des procédures existent déjà, ayant été institués par la loi ou les règles du tribunal, afin d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils n'existent pas dans d'autres cas. Par conséquent, cette déclaration de mesures est proposée par le Groupe pour l'intégrité de la Justice comme des lignes directrices ou des critères pour la mise en œuvre effective des Principes de Bangalore.

Cette déclaration est en deux parties. La première partie décrit les mesures qui sont requises pour être adoptées par le pouvoir judiciaire. La deuxième partie décrit les accords institutionnels requis pour garantir l'indépendance judiciaire et qui sont de la compétence exclusive de l'Etat. Bien que l'indépendance judiciaire soit en partie un état d'esprit des membres de l'appareil judiciaire, l'Etat est tenu de mettre en place un ensemble d'accords institutionnels qui permettront au juge et aux auxiliaires de justice de profiter de cet état d'esprit. La protection de l'administration de la justice de l'influence ou ingérence politique ne peut être atteinte par le seul pouvoir judiciaire. Bien qu'il soit de la responsabilité du juge d'être libre de toute relation inappropriée avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, il est de la responsabilité de l'Etat pour établir les accords institutionnels qui pourraient garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire des deux autres branches du gouvernement<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Dans son Observation générale n ° 32 (2007), le comité des droits de l'homme affirme que l'exigence d'indépendance dans son article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère, en particulier, à la procédure et aux qualifications pour la nomination des juges, et des garanties concernant la sécurité de leur mandat jusqu'à un âge obligatoire de la retraite ou l'expiration de leur mandat, s'il en existe, les conditions régissant la promotion, l'affectation, la suspension et la cessation de leurs fonctions et l'indépendance réelle du pouvoir judiciaire par l'ingérence politique du pouvoir exécutif et du législatif. En conséquence, les États sont tenus de prendre des mesures spécifiques garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection des juges contre toute forme d'influence politique dans leur prise de décision par la Constitution ou l'adoption de lois établissant des procédures claires et des critères objectifs pour la nomination, la rémunération, le mandat, la promotion, la suspension et la révocation des membres du pouvoir judiciaire et des sanctions disciplinaires prises à leur encontre.

Dans la préparation de cette déclaration de mesures, il est fait référence à plusieurs constitutions nationales et les initiatives régionales et internationales pour s'assurer qu'elles reflètent un large consensus national et international. Ces derniers comprennent:

- (a) Le Projet de principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire («Principes de Syracuse») formulé par un comité représentatif d'experts en 1981;
- (b) Les normes minimales d'indépendance de la justice adoptées par l'Association Internationale des Avocats en 1982;
- (c) Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la justice 1985;
- (d) Le projet de Déclaration universelle sur l'indépendance de la Justice 1988 (la «Déclaration de Singhvi»);
- (e) La Recommandation N ° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil Européen sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, 1994;
- (f) La Déclaration de Pékin sur les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire adoptés par une conférence des juges en chef de la région Asie-Pacifique en 1995;
- (g) La Charte européenne sur le statut des juges, adoptée en 1998;
- (h) La Charte universelle du juge adoptée par l'Association internationale des juges en 1999;
- (i) Les directrices de Latimer House sur la suprématie parlementaire et l'indépendance judiciaire pour le Commonwealth adoptées en 2001;
- (j) Avis du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE):

Avis N ° 1 (2001): normes relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'inamovibilité des juges;

Avis n ° 2 (2002): Principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges, en particulier la déontologie, le comportement incompatible et l'impartialité;

Avis n ° 3 (2003): une formation initiale et continue appropriée des juges aux niveaux national et européen;

Avis n ° 10 (2007): Un Conseil pour le pouvoir judiciaire.

- (k) La règle de droit Blantyre / séparation des pouvoirs Communiqué publié par les représentants des trois branches du gouvernement dans le développement communautaire de l'Afrique australe (SADC) en 2003;
- (l) La Déclaration du Caire sur l'indépendance judiciaire adoptée par les participants de la Deuxième Conférence sur la Justice Arabe en 2003;
- (m) La Déclaration de Suva sur les principes de l'indépendance judiciaire et l'accès à la justice adoptée lors d'un colloque judiciaire en 2004.
- (n) «Questions de justice» - le rapport du Conseil Irlandais pour les Libertés Civiles sur l'Indépendance, la Responsabilité et le Pouvoir Judiciaire Irlandais, 2007;
- (o) Observation générale n ° 32 (2007) du Comité des droits de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- (p) Le rapport de la Commission de Venise sur les nominations à la justice, 2007;
- (q) Le Bureau des Nations Unies de lutte contre la Drogue et le Crime (ONUDC), Projet de Guide sur le Renforcement de l'Intégrité Judiciaire et des capacités, Octobre 2009.

**Première partie**  
**RESPONSABILITÉS DU POUVOIR JUDICIAIRE**

**1. Formulation d'une Déclaration sur les principes de déontologie judiciaire**

- 1.1 Le pouvoir judiciaire doit adopter une déclaration sur les principes de déontologie judiciaire, en tenant compte des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.
- 1.2 Le pouvoir judiciaire doit veiller à ce que cette déclaration sur les principes de déontologie judiciaire soit diffusée auprès des juges et dans la communauté.
- 1.3 Le pouvoir judiciaire doit veiller à ce que la déontologie judiciaire, sur la base de cette déclaration sur les principes de déontologie judiciaire, soit une partie intégrante de la formation initiale et continue des juges.

**2. Application et respect des Principes de déontologie judiciaire**

- 2.1 Le pouvoir judiciaire doit envisager la création d'un comité consultatif de déontologie judiciaire composé de juges du siège et / ou de juges retraités pour conseiller ses membres sur l'opportunité de leur future conduite envisagée ou proposée<sup>2</sup>.
- 2.2 Le pouvoir judiciaire doit envisager la création d'un comité d'examen de la déontologie judiciaire crédible et indépendant, pour recevoir, enquêter, résoudre et déterminer les plaintes de manquement à l'éthique des membres du pouvoir judiciaire, là où il n'existe aucune disposition pour les recours de ces plaintes auprès d'un tribunal. Le comité peut être constitué d'une majorité de juges, mais doit de préférence inclure une représentation laïque suffisante pour attirer la confiance de la communauté. Le comité doit s'assurer, conformément à la loi, que la protection est accordée aux plaignants et témoins, et que des procès en bonne et due forme soient intentés contre le juge contre qui une plainte est déposée, en toute confidentialité dans les étapes préliminaires de l'enquête si cela est demandé par le juge. Pour permettre au comité de conférer de telles prérogatives aux témoins, etc., il serait nécessaire à la loi de donner l'immunité absolue ou qualifiée aux procédures judiciaires du comité.

Le comité peut renvoyer les plaintes suffisamment graves à l'instance chargée du contrôle disciplinaire sur le juge<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Dans de nombreuses juridictions dans lesquelles ces comités ont été mis sur pied, un juge peut demander un avis consultatif au sujet de la justesse de sa propre conduite. Le comité peut également émettre des avis de sa propre initiative sur des questions présentant un intérêt pour la magistrature. Les avis concernent la conduite future envisagée ou proposée et non la conduite actuelle ou passée, sauf si elle se rapporte à une conduite future ou qui se poursuit. Les avis formels exposent les faits sur lesquels se fonde l'opinion et fournissent des conseils en rapport seulement avec ces faits. Ils citent les règles, procès et autres autorités qui portent sur l'avis rendu et citent les principes applicables à la déontologie judiciaire. L'avis formel original est envoyé à la personne qui demande l'opinion, tandis qu'une version modifiée qui omet les noms de personnes, les tribunaux, les lieux et toute autre information qui pourrait avoir tendance à identifier le demandeur est envoyée à l'appareil judiciaire, les associations d'avocats et les bibliothèques des facultés de droit. Toutes les opinions sont strictement indicatives et ne sont pas contraignantes, mais le respect d'un avis consultatif peut être considérée comme une preuve de bonne foi.

### **3. Attribution des procès**

- 3.1 La nomination des juges à siéger à une cour est une partie indissociable de l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 3.2 La répartition du travail entre les juges d'un tribunal, y compris la répartition des cas, doit normalement être effectuée en vertu d'un accord prédéterminé par la loi ou accepté par tous les juges de la juridiction compétente. Ces dispositions peuvent être modifiées dans des circonstances clairement définies, telles que la nécessité de tenir compte de l'expérience ou de la connaissance spéciales des juges. L'attribution des procès peut, à titre d'exemple, être faite par un système d'ordre alphabétique ou chronologique ou tout autre processus de sélection aléatoire.
- 3.3 Un procès ne doit pas être retiré des mains d'un juge particulier sans raisons valables. Tous les cas similaires ainsi que les procédures de dessaisissement doivent être prévus par la loi ou les règles de procédure.

### **4. L'administration des tribunaux**

- 4.1 La responsabilité de l'administration des tribunaux, y compris la nomination, la supervision et le contrôle disciplinaire du personnel judiciaire doivent être attribués à la justice ou à une instance soumise à sa direction et à son contrôle.
- 4.2 Le pouvoir judiciaire doit adopter et appliquer des principes de déontologie au personnel des tribunaux, en prenant en considération les Principes de déontologie du personnel des tribunaux formulés par le Groupe pour l'intégrité judiciaire en 2005.
- 4.3 Le pouvoir judiciaire doit s'efforcer d'utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de renforcer la transparence, l'intégrité et l'efficacité de la justice.
- 4.4 Dans l'exercice de ses charges afin de promouvoir la qualité de la justice, le pouvoir judiciaire doit, par des audits de procès, des enquêtes sur les justiciables et les tiers, des discussions avec le comité des justiciables et d'autres moyens, s'efforcer d'évaluer la satisfaction du public avec la

---

<sup>3</sup> Dans de nombreuses juridictions dans lesquelles de tels comités ont été établis, les plaintes sur les cas en suspens ne sont pas retenues, sauf s'il s'agit d'une plainte d'un retard excessif. Une plainte doit être faite par écrit et signée, et comprendre le nom du juge, une description détaillée du présumé comportement contraire à l'éthique, les noms des témoins, et l'adresse du plaignant et numéro de téléphone. Le juge n'est pas avisé d'une plainte à moins que le comité détermine qu'un manquement à l'éthique a pu se produire. L'identité de la personne qui dépose la plainte n'est pas communiquée au juge sans le consentement de la plaignante. Il peut être nécessaire, cependant, pour un plaignant de témoigner en tant que témoin dans le cas d'une audience. Toutes les questions soumises au comité sont confidentielles. S'il est établi qu'il ya peut-être eu une violation de l'éthique, le comité s'occupe de cette affaire à l'amiable par une certaine forme de consultation avec le juge. Si le comité émet une accusation formelle contre le juge, il peut tenir une audience et, s'il estime que la charge est bien fondée, peut réprimander le juge en privé, ou placez le juge sur une période de surveillance sous réserve des modalités et conditions. Les charges que le comité juge suffisamment graves pour nécessiter la retraite, la censure publique ou la révocation du juge sont transmises à l'instance chargée d'exercer un contrôle disciplinaire sur le juge.

conclusion de la justice et d'identifier les faiblesses systémiques dans le processus judiciaire en vue d'y remédier.

4.5 Le pouvoir judiciaire doit régulièrement examiner les plaintes des justiciables, et publier un rapport annuel de ses activités, y compris les difficultés rencontrées et les mesures prises pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire.

## **5. Accès à la justice**

5.1 L'accès à la justice est d'une importance fondamentale pour la primauté du droit. Le pouvoir judiciaire doit, dans les limites de ses compétences, adopter des procédures pour faciliter et promouvoir un tel accès.

5.2 Quand il n'y a pas suffisamment d'assistance juridique à l'endroit du public, les coûts élevés de la représentation juridique privée font qu'il est nécessaire pour le pouvoir judiciaire d'envisager, s'il est possible et souhaitable, des initiatives telles que l'encouragement de la représentation à titre bénévole des justiciables sélectionnés par la profession juridique des justiciables sélectionnés, la nomination d'amici curiae (ami de la cour), la résolution extrajudiciaire des différends et des procédures de justice de la communauté, pour protéger des intérêts qui autrement n'auraient pas pu être représentés dans les procédures judiciaires, et l'autorisation de personnes non qualifiées habilitées (y compris les para juristes) à représenter les parties devant un tribunal.

5.3 Le pouvoir judiciaire doit mettre en place des techniques modernes de gestion des procès pour assurer une justice équitable, une conduite ordonnée et rapide et la conclusion des procédures judiciaires.<sup>4</sup>

## **6. La transparence dans l'exercice de fonction judiciaire**

---

<sup>4</sup> Traditionnellement, les parties à un différend contrôlent le mouvement d'une affaire, les juges et le personnel judiciaire agissant uniquement en tant que facilitateurs. Il est maintenant reconnu dans de nombreuses juridictions que la justice doit activement suivre et évaluer l'état d'avancement d'un dossier, en particulier dans les tribunaux d'origine, d'un établissement jusqu'au jugement, y compris l'achèvement de toutes les étapes postérieures au jugement. La gestion active par le tribunal de l'état d'avancement d'un dossier est conçue pour encourager la résolution juste, ordonnée et rapide des différends. Cela peut impliquer que l'affaire soit traitée par le même juge du début à la fin, la fixation précoce de la date du procès quasi-immuable, le juge lui-même fixe le calendrier et donne des directives pertinentes dans la période préalable au procès, et le juge préside le jugement de l'affaire si elle ( l'affaire) se retrouve au procès. La participation active du juge lui permet de faire face efficacement aux aspects critiques du litige, tels que les mémoires défectueux, la découverte excessive de documents et d'autres techniques fréquemment utilisées pour retarder la procédure. Elle peut aussi faciliter l'audience en cours d'un procès au lieu des auditions courtes et incomplètes réparties sur plusieurs semaines ou mois.



- 6.1 Les procédures judiciaires doivent, en principe, se dérouler en public. La publicité des audiences assure la transparence de la procédure. Le pouvoir judiciaire doit mettre l'information concernant la date et le lieu des audiences à la disposition du public et prévoir des installations adéquates pour la participation des membres intéressés du public, dans des limites raisonnables, en tenant compte, entre autres, de l'intérêt potentiel de l'affaire et la durée de l'audience.<sup>5</sup>
- 6.2 Le pouvoir judiciaire doit promouvoir activement la transparence dans l'administration de la justice, et faire en sorte que, sous réserve d'un contrôle judiciaire, le public, les médias et les justiciables aient un accès fiable à toutes les informations relatives à la procédure judiciaire, à la fois en cours et conclues, que ce soit sur un site Internet du tribunal ou par le biais des registres appropriés et accessibles. Ces informations doivent inclure les jugements, mémoires, requêtes et les preuves raisonnées, mais des affidavits ou des documents de preuve de ce genre qui n'ont pas encore été acceptés par le tribunal à titre de preuve peuvent être exclus.
- 6.3 Pour faciliter l'accès au système judiciaire, le système judiciaire doit s'assurer que les normes, les formulaires et instructions faciles à utiliser, et des informations claires et précises sur des questions telles que les droits de dépôt, les procédures judiciaires et les horaires d'audience sont mis à la disposition des justiciables potentiels.
- 6.4 Le pouvoir judiciaire doit veiller à ce que les témoins, les autres justiciables et les membres intéressés du public aient accès à des signes facilement lisibles et des guides d'orientation du palais de justice exposés publiquement. Un nombre suffisant de personnel de tribunaux doit être mis à disposition pour répondre aux questions à travers des services d'information publique. Ils doivent être disponibles à proximité des entrées des tribunaux. Le service clientèle et les centres de documentation doivent être accessibles. Les justiciables doivent avoir accès à des locaux sains, propres, pratique et faciles à utiliser dans les tribunaux, avec une salle d'attente confortable, espaces publics adéquats et des commodités pour les utilisateurs ayant des besoins spéciaux, comme les enfants, les victimes et les personnes handicapées.
- 6.5 Le pouvoir judiciaire doit envisager de lancer des programmes de sensibilisation visant à informer le public sur le rôle du système judiciaire dans la société et pour résoudre les incertitudes communes ou des idées fausses sur le système judiciaire<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> L'exigence d'une audience publique ne s'applique pas nécessairement à toutes les procédures d'appel qui pourraient avoir lieu sur la base des exposés écrits ou aux décisions préalables au procès. L'article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que le tribunal a le pouvoir d'exclure tout ou partie du public pour des raisons de moralité, d'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties l'exige, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par l'opinion de la cour dans des circonstances spéciales où la publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, l'audience doit être ouverte au public en général, y compris les membres des médias, et ne doit pas, par exemple, être limitée à une catégorie particulière de personnes. Même dans les cas où le public est exclu du procès, le jugement, y compris les principales conclusions, les preuves et le raisonnement juridique doivent être rendus public, sauf si l'intérêt des mineurs l'exige autrement, ou la procédure porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

<sup>6</sup> La différence de la croyance traditionnelle selon laquelle les juges doivent rester isolés de la communauté pour assurer leur indépendance et l'impartialité, la sensibilisation judiciaire implique désormais des mesures proactives par les juges et interaction directe avec les collectivités qu'ils servent. L'expérience montre que la connaissance accrue du public à propos de la loi et des procédures judiciaires font la promotion non seulement

6.6 Le pouvoir judiciaire doit permettre l'accès et l'assistance adéquate aux médias dans l'exercice de sa fonction légitime d'informer le public sur les procédures judiciaires, y compris des décisions dans des procès particuliers.

## **7. Formation Judiciaire**

7.1 Pour toute l'étendue de ses pouvoirs, le pouvoir judiciaire lui-même doit organiser, diriger ou superviser la formation des juges.

7.2 Dans les juridictions qui ne disposent pas d'installations adéquates de formation, le pouvoir judiciaire doit, par les voies appropriées, demander l'assistance d'instances compétentes, nationales et internationales et les institutions éducatives en assurant l'accès à ces installations ou en développant la capacité des connaissances locales.

7.3 Toutes les personnes nommées à des fonctions judiciaires doivent avoir ou acquérir, avant qu'ils ne prennent leurs fonctions, une connaissance appropriée des aspects pertinents du droit national et international de la loi et des procédures. Les juges dûment nommés doivent également recevoir une introduction à d'autres domaines pertinents à l'activité judiciaire tels que la gestion des procès et de l'administration des tribunaux, des technologies de l'information, les sciences sociales, l'histoire du droit et de la philosophie, et de la résolution des différends.

7.4 La formation des officiers juridiques doit se faire dans une perspective pluraliste afin de garantir et renforcer l'ouverture d'esprit du juge et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

7.5 S'il est nécessaire de mettre en place des programmes de formation pour les juges sur une base régulière, la formation continue doit normalement être fondée sur la participation volontaire des membres de la justice.

7.6 Si le langage de la documentation juridique (c.'est à dire des recueils de jurisprudence, les jugements d'appel, etc.) est différente du langage d'enseignement du droit, l'enseignement du premier est reçu à la fois par les avocats et les juges.

7.7 Les programmes de formation doivent avoir lieu dans, et encourager, un environnement dans lequel les membres de différents niveaux et branches de l'appareil judiciaire peuvent se rencontrer et échanger leurs expériences et obtenir des points de vue communs en dialoguant les uns avec les autres.

---

de la transparence judiciaire, mais aussi la confiance du public. Les récentes approches de sensibilisation ont inclus des réunions publiques, la production de programmes de radio et de télévision, ainsi que la diffusion de documents de sensibilisation telles que des guides d'utilisation judiciaires sous la forme de courtes brochures fournissant des informations de base sur l'arrestation, la détention et la liberté sous caution, les procédures pénales et civiles et des contacts utiles pour les victimes de crimes, des témoins et des autres utilisateurs.

## **8. Avis consultatifs**

8.1 Un juge ou un tribunal ne doit pas rendre des avis consultatifs à l'exécutif ou au législatif, sauf en cas d'une disposition expresse constitutionnelle ou légale le permettant.

## **9. Immunité des juges**

9.1 Un juge doit être pénalement responsable en vertu de la loi générale pour une infraction de portée générale commise par lui ou elle et qui l'empêcherait de réclamer l'immunité de procédure pénale ordinaire.

9.2 Un juge doit bénéficier de l'immunité personnelle contre les poursuites civiles relatives à la conduite dans l'exercice d'une fonction judiciaire.

9.3 Les mesures correctives pour les erreurs judiciaires (que ce soit en matière de compétence judiciaire, de substance ou de procédure) doit se fonder sur un système approprié d'appel ou de contrôle judiciaire.

9.4 Les mesures correctives pour les préjudices encourus en raison d'une négligence ou d'abus de pouvoir par un juge doit être dirigé contre l'Etat, sans recours de l'Etat contre le juge.

9.5 Puisque l'indépendance judiciaire n'exempte pas le juge de toute responsabilité envers le public, et la critique légitime du public sur le fonctionnement de la justice est un moyen d'assurer la responsabilité vis-à-vis de la loi, un juge doit généralement éviter l'utilisation du droit pénal et de procédure pour outrage afin de restreindre une telle critique des tribunaux.

## Deuxième partie

### RESPONSABILITÉS DE L'ETAT

#### 10. Garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire

10.1 Le principe de l'indépendance judiciaire exige à l'Etat de donner des garanties par des moyens constitutionnels ou autres:

- (A) Afin que le pouvoir judiciaire soit indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et qu'aucun pouvoir n'entrave le processus judiciaire;
- (B) Afin que tout le monde aie le droit d'être jugé avec célérité et sans délai excessif par la cour ou le tribunal ordinaires établies par des lois soumises au recours, ou à un examen de la part des tribunaux;
- (C) Afin qu'aucune institution autre que la cour elle-même ne soit juge de sa compétence;
- (D) Afin que dans le processus de prise de décision, les juges soient en mesure d'agir sans aucune restriction, influence inappropriée, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, quelque soit le côté/bord/partie ou la raison, et d'exercer une liberté sans entrave pour trancher impartialement les procès, selon leur conscience et l'application de la loi aux faits tels qu'ils les trouvent;
- (E) Afin que le pouvoir judiciaire soit compétent, directement ou par voie d'examen, sur toutes les questions de nature judiciaire, et qu'aucune instance autre que le tribunal ne puisse décider de façon concluante sa propre juridiction et compétence, telle que définie par la loi;
- (F) Afin que le pouvoir exécutif s'abstienne de tout acte ou omission qui préempte la résolution judiciaire d'un litige ou entrave la bonne exécution d'une décision judiciaire;
- (G) Afin qu'une personne exerçant le pouvoir exécutif ou législatif n'exerce ou ne tente d'exercer toute forme de pression sur les juges, que ce soit ouvertement ou non;
- (H) Afin que les pouvoirs législatifs ou exécutifs qui peuvent affecter les juges dans leurs fonctions, leur rémunération, leur conditions de travail ou leurs ressources, ne soient pas utilisés dans l'objectif ou la conséquence de menacer ou de faire pression sur un ou des juges;
- (I) Afin que l'Etat assure la sécurité et la protection physique des membres du pouvoir judiciaire et de leurs familles, en particulier dans le cas de menaces portées contre eux, et

- (J) Que les allégations d'inconduite contre un juge ne soient pas discutées à l'Assemblée législative, sauf sur une motion de fond pour la révocation ou la censure d'un juge à qui un préavis a été donné.

## **11. Qualifications pour l'exercice judiciaire**

- 11.1 Les personnes sélectionnées pour des fonctions judiciaires doivent être des personnes de compétence, d'intégrité et d'efficacité ayant une formation appropriée et des qualifications juridiques.
- 11.2 L'évaluation d'un candidat à la fonction judiciaire doit tenir compte non seulement de l'expertise juridique et ses capacités professionnelles générales, mais aussi de la conscience sociale et sa sensibilité, et d'autres qualités personnelles (y compris un sens d'éthique, patience, courtoisie, compétences, honnêteté, bon sens, tact, humilité et ponctualité) et des qualités en matière de communication. Les convictions politiques, religieuses ou autres croyances ou des allégeances d'un candidat, sauf si elles sont de nature à manifestement empiéter sur l'exercice de sa fonction, ne doivent pas être pertinentes.
- 11.3 Dans la sélection des juges, il ne doit pas avoir de discrimination fondée sur des motifs non pertinents. Une exigence selon laquelle un candidat à l'exercice judiciaire doit être ressortissant du pays concerné ne doit pas être considérée comme discriminatoire selon les motifs non pertinents. Une attention particulière doit être accordée pour assurer une réflexion transparente de la société sous tous ses aspects à travers le pouvoir judiciaire.

## **12. La nomination des juges**

- 12.1 Les dispositions pour la nomination des juges doivent être faites par la loi.
- 12.2 Les membres de l'appareil judiciaire et les membres de la communauté doivent chacun jouer des rôles bien définis dans la sélection des candidats aptes à l'exercice judiciaire.
- 12.3 Dans un souci de transparence et de responsabilité dans le processus, la nomination et les critères de sélection doivent être rendus accessibles au public, y compris les qualités requises des candidats à de hautes fonctions judiciaires. Tous les sièges vacants doivent être annoncés de manière à susciter des demandes par, ou des nominations de, candidats appropriés.
- 12.4 Un mécanisme qui a reçu un soutien particulier à l'égard des pays qui prennent de nouvelles dispositions constitutionnelles consiste à la création d'un Conseil supérieur de la justice, avec une représentation judiciaire et laïque, dont la composition ne doit pas être dominée par des considérations politiques.

- 12.5 Lorsqu'un conseil indépendant ou une commission est constituée pour la nomination des juges, ses membres doivent être choisis sur la base de leur compétence, expérience, compréhension de la vie judiciaire, la capacité pour une discussion appropriée et l'appréciation de l'importance d'une culture de l'indépendance. Ses membres qui ne sont pas des juges peuvent être choisis par un mécanisme de nomination appropriée parmi les éminents juristes ou citoyens ayant une réputation et une expérience reconnues.
- 12.6 La promotion des juges, lorsqu'ils ne sont pas basés sur l'ancienneté, doit être effectuée par l'instance indépendante chargée de la nomination des juges, et doit être fondée sur une évaluation objective de sa performance, compte tenu de l'expertise, des capacités, des qualités personnelles et les compétences requises pour la désignation initiale.
- 12.7 La procédure dans certains Etats où le président de la Cour suprême doit être élu, en rotation, parmi les juges de cette cour par les juges eux-mêmes, n'est pas incompatible avec le principe de l'indépendance judiciaire et peut être examinée pour adoption par d'autres Etats.

### **13. Durée du mandat des juges**

- 13.1 Il est du devoir de l'Etat de fournir un effectif suffisant de juges pour exercer le travail de la justice.
- 13.2 Un juge doit avoir un mandat constitutionnellement garanti jusqu'à l'âge requis pour la retraite ou l'expiration d'un mandat<sup>7</sup>. Un mandat ne doit normalement pas être renouvelable sauf si des procédures existent pour garantir que la décision de reconduction est faite selon des critères objectifs et sur le mérite.
- 13.3 La participation de juges temporaires ou à temps partiel ne doit pas être un substitut pour un effectif complet de juges permanents. Lorsque cela est permis par la loi locale, ces juges temporaires ou à temps partiel doivent être nommés sur les conditions et assortis de garanties, de la durée du mandat ou de l'objectivité en ce qui concerne la poursuite de leur engagement qui élimine, autant que possible, les risques liés à leur indépendance.
- 13.4 Parce que la nomination des juges de probation peut, si on en abuse, porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, la décision oui ou non de ne pas confirmer cette nomination doit être seulement prise par l'instance indépendante chargée de la nomination des juges.

---

<sup>7</sup> La pratique nationale semble favoriser un âge de retraite déterminé pour les juges des cours supérieures. L'âge de la retraite constitutionnellement prescrit pour les juges de la plus haute instance judiciaire varie de 62 à Belize, au Botswana et en Guyane à 65 en Grèce, Inde, Malaisie, Namibie (avec la possibilité de prolonger à 70), Singapour, Sri Lanka et la Turquie, 68 à Chypre, 70 en Australie, au Brésil Ghana, le Pérou et l'Afrique du Sud, à 75 au Canada et au Chili. Dans certains de ces pays (par exemple, le Belize et le Botswana), toutefois, il existe des dispositions pour permettre à un juge qui a atteint l'âge de la retraite de demeurer en fonction "aussi longtemps que cela sera nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement ou faire toute autre chose par rapport à une procédure commencée devant lui avant qu'il ait atteint cet âge ».

13.5 Sauf en vertu d'un système de rotation régulière prévue par la loi ou formulée après examen par la justice, et appliquée uniquement par les autorités judiciaires ou par un tiers, un juge ne peut être transféré d'une juridiction, fonction ou lieu de travail à un autre sans son consentement.<sup>8</sup>

#### **14. Rémunération des juges**

14.1 Les salaires, les conditions de service et pensions des juges doivent être suffisant, proportionnels au statut, à la dignité et les responsabilités de sa charge, et doivent être réexaminés périodiquement pour ces objectifs.

14.2 Les salaires, les conditions de service et les pensions des juges doivent être garantis par la loi, et ne doivent pas être modifiés à leur désavantage après nomination.

#### **15. Discipline des juges**

15.1 La procédure disciplinaire contre un juge peut être introduite uniquement pour une faute grave<sup>9</sup>. La loi applicable aux juges pourrait définir, autant que possible en des termes spécifiques, un comportement qui pourrait donner lieu à des sanctions disciplinaires, aussi bien que les procédures à suivre.

15.2 Une personne qui prétend avoir subi un préjudice en raison d'une faute grave d'un juge doit avoir le droit de porter plainte contre la personne ou l'instance à l'effet de prendre des mesures disciplinaires.

15.3 Une instance spécifique ou une personne doit être désignée par la loi chargée de recevoir les plaintes, obtenir la réponse du juge et considérer conformément à cette réponse si oui ou non il ya une preuve suffisante contre le juge pour demander l'ouverture d'initiatives de mesures disciplinaires. Dans le cas où une telle conclusion est avérée, l'instance ou la personne doit soumettre l'affaire aux autorités disciplinaires compétentes.<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> L'affectation des juges a été abordée dans plusieurs instruments internationaux puisque l'affectation peut être utilisée pour punir un juge indépendant et courageux, et de dissuader les autres à suivre son exemple.

<sup>9</sup> Une conduite qui donne lieu à des sanctions disciplinaires doit être distinguée de la non-maîtrise des normes professionnelles. Les normes professionnelles représentent les meilleures pratiques que les juges devraient chercher à développer et auxquelles tous les juges devraient aspirer. Ils ne doivent pas avoir des comportements les conduisant à une procédure disciplinaire. Cependant, la violation des normes professionnelles doit être d'un intérêt notoire, où une telle violation est prétendue constituer un mauvais comportement suffisant pour justifier et exiger une sanction disciplinaire.

<sup>10</sup> A moins d'une telle transparence, les juges pourraient se trouver confrontés à des procédures disciplinaires introduites à l'instance des parties en litige en désaccord avec la décision du juge.

- 15.4 Le pouvoir de sanctionner un juge doit être confié à une autorité ou un tribunal qui est indépendant du pouvoir législatif et exécutif, et qui est composé de juges en activité ou à la retraite, mais qui peut inclure dans sa composition des personnes autres que des juges, à condition que celles-ci ne soient pas membres de la législature ou de l'exécutif.
- 15.5 Toutes les procédures disciplinaires doivent être déterminées en référence des normes de conduite judiciaire existantes, et conformément à une procédure garantissant les pleins droits de défense.
- 15.6 Il doit y avoir un recours de l'autorité disciplinaire auprès d'un tribunal.
- 15.7 La décision finale dans toute poursuite intentée contre un juge impliquant une sanction contre ce juge, que ce soit à huis clos ou en public, doit être publiée.
- 15.8 Chaque juridiction doit identifier les sanctions autorisées par son propre système disciplinaire, et s'assurer que de telles sanctions sont proportionnelles à la fois en conformité avec le principe et son application.

## **16. Révocation des juges de leur fonction**

- 16.1 Un juge ne peut être démis de ses fonctions que pour incapacité avérée, conviction d'un crime grave, incompétence flagrante, ou une conduite qui est manifestement contraire à l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du système judiciaire.
- 16.2 Lorsque le Parlement est investi du pouvoir de révocation d'un juge, un tel pouvoir ne doit être exercé qu'après une recommandation à cet effet par l'autorité indépendante investie du pouvoir de sanctionner les juges.
- 16.3 La dissolution d'un tribunal où un juge est membre ne doit pas être considérée comme une raison ou une occasion pour la révocation du juge. Lorsque le tribunal est dissout ou restructuré, tous les membres existants de cette juridiction doivent être réaffectés dans les nouveaux locaux ou affectés à un autre tribunal de statut et de mandat équivalents. Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de statut ou de mandat équivalents, le juge concerné doit percevoir une pleine compensation pour la perte de son emploi.

## **17. Budget de la justice**

- 17.1 Le budget de la justice doit être établi en collaboration avec l'appareil judiciaire, en s'assurant que ni l'exécutif, ni les autorités législatives ne soient en mesure d'exercer une quelconque pression ou influence sur la justice lors du vote de son budget.



17.2 L'Etat doit donner aux juges des fonds et des ressources suffisantes pour permettre à chaque tribunal de s'acquitter de ses fonctions efficacement et sans un travail excessif.

17.3 L'Etat doit donner à la justice des ressources financières et autres ressources nécessaires à l'organisation et au déroulement de la formation des juges.

17.4 Le budget de la justice doit être administré par la justice elle-même ou par une instance indépendante des pouvoirs exécutif et législatif et qui agit de concert avec le pouvoir judiciaire. Les fonds votés pour le fonctionnement de la justice doivent être protégés contre l'aliénation et l'utilisation abusive.

### **DÉFINITIONS**

Dans cette déclaration des mesures d'application, les définitions suivantes seront attribuées aux termes utilisés:

«Les cas non pertinents» signifient la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine nationale, la caste, l'handicap, l'âge, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le statut social et économique et d'autres causes semblables.

« Le juge» désigne toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, cependant désigné, et prend en compte un juge et un membre d'un tribunal indépendant.